



COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

*Procès-Verbal n°3 saisons 2023,
Réunion du 21 Juillet et 11 Aout 2023*

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani,

Ordre du jour :

- 1) **OPPOSITION POUR CHANGEMENT DE CLUB**
- 2) **CHANGEMENT DE CLUB**
- 3) **CHANGEMENT DE NATIONALITE**
- 4) **MOFIFICATION ETAT CIVIL**
- 5) **DOSSIERS DIVERS**
- 6) **MUTATION INTERNATIONALE**

1) OPPOSITION POUR CHANGEMENT DE CLUB

La Commission,

Pris connaissance des oppositions pour changement de club formulées par les clubs ci-dessous qui s'opposent au départ de leurs licenciés.

Jugeant en premier ressort,
Vu les dossiers des joueurs,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 RGx.

Considérant que pour être recevable l'opposition doit être formulée via FOOTCLUBS dans un délai réglementaire de 4 jours après la demande. Toutes les réclamations des clubs passées ce délai ne seront pas prises en compte car irrecevables.

Conformément à la circulaire de la Fédération Française de Football (FFF) fixant les conditions relatives à l'opposition au changement de club selon les articles 103 à 105, art. 193 et 196 des RGx. L'opposition s'étudie selon les deux points suivants :

Sur la forme : L'opposition doit être clairement exprimée par un motif précis et une obligation de faire figurer s'il y a les montants que le joueur est redevable au club.

Sur le fond : Les critères qui rendront une opposition recevable sont les suivants :

- **Non-paiement de la cotisation 2022**, le club doit apporter la preuve que le joueur / arbitre n'a pas payé sa cotisation annuelle.



- **Dettes** (non-restitution d'équipement appartenant au club, frais de cartons, frais de changement de club). Ces dettes doivent avoir fait l'objet d'une reconnaissance de dettes signée par les deux parties.
- **Pour raison sportive** : le club doit apporter des preuves et documents qu'il a un flux massif de départ de joueur qui peut mettre en péril l'engagement d'une équipe et la situation sportive du club. C'est-à-dire qu'avec le départ du joueur l'équipe ne pourra plus jouer avec un effectif complet.

Nom du licencié	Club quitté	Club demandé	Motif	Décisions
BOINA Moudhoiffar	ASO CHICONI	FC CHICONI	Le joueur n'a pas payé son adhésion	Opposition abusive, motif irrecevable. Levée de l'opposition et amende de 100€ au club d'ASO CHICONI

Considérant que les joueurs cités ci-dessus ont fait l'objet d'une opposition de changement de club par leurs clubs quittés.

Après instruction des dossiers par la Commission, elle décide de lever l'ensemble des oppositions des joueurs et joueuses figurant dans le tableau ci-dessus.

Considérant que les clubs quittés ayant fait parvenir un courriel pour la levée de l'opposition aucune amende pour opposition abusive ne leur sera infligée.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De lever les oppositions pour changement de club formulées par les clubs quittés allant contre les joueurs cités dans le tableau ci-dessus.**
- **Les clubs quittés n'ayant pas envoyé un courriel de levée, ils écopent chacun d'une amende de 100€ pour opposition abusive.**
- **La commission invite la Ligue à produire la licence des joueurs en faveur des clubs demandeurs.**

2) CHANGEMENT DE CLUB

DOSSIER: SAID MRAMBABA EI Farouk n°9604239884 – RC BARAKANI



La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur SAID MRAMBABA El Farouk. Le club de RC BARAKANI a produit une carte d'identité française falsifiée en vue d'obtenir la licence du joueur.

Vu la fiche du licenciée 2023 du joueur SAID MRAMBABA El Farouk
Vu la carte d'identité française du joueur SAID MRAMBABA El Farouk
Vu la carte d'identité française du joueur SAID MRAMBABA Nassur
Vu le bordereau de demande de licence 2023 de SAID MRAMBABA El Farouk

Jugeant en premier ressort

Considérant que le 06/05/2023, le club du RC BARAKANI a produit une demande de licence du joueur SAID MRAMBABA El Farouk comme nouvelle licence en insérant la carte d'identité, le bordereau de demande de licence ainsi qu'une photo d'identité. Lors de la validation, il a été constaté que la pièce d'identité du joueur est grossièrement falsifiée.

Considérant que le club de RC BARAKANI a fourni une carte d'identité française avec une identité déclinée comme suit : SAID MRAMBABA El Farouk né le 18/03/2003 à Koungou.

Considérant qu'au vu des informations sur la carte d'identité, on constate clairement que la pièce a été grossièrement falsifiée. On distingue que le nom et prénom et la date de naissance ont été modifiés. La photo a été superposée sur la photo originale de la carte d'identité. Des données du numéro de la carte ont aussi été modifiées.

Considérant qu'après quelques recherches dans la base des données, la carte d'identité originale a été retrouvée et elle est au nom de SAID MRAMBABA Nassur né le 20/10/2002 à Koungou.

Considérant que la fraude d'identité est avérée.

Vu de la gravité des faits, le joueur SAID MRAMBABA El Farouk et le dirigeant du RC BARAKANI SOUMAILA Ismail, signataire du bordereau doivent comparaître devant la CRD pour s'expliquer quant à la fabrication d'une pièce d'identité française grossièrement falsifiée.

Considérant qu'en application de l'article 79-5 des RI 2023 qui indique que :

En cas de fraudes sur l'identité des joueurs, sur les photographies, sur le certificat médical ou en cas de faux pour les signatures ou toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences, le club fautif aura match perdu par pénalité (art. 207 R.Gx) et sera passible d'une amende de 350€, sans préjudice des sanctions prévues aux règlements généraux de la F.F.F. sur les joueurs (art. 207 R.Gx). Le capitaine de l'équipe et le (s) dirigeant (s) dans les rangs de laquelle figurent le ou les joueurs faussement licenciés doit être sanctionné d'un mois sans sursis.

Considérant que le club du RC BARAKANI doit écoper d'une amende de 350€ et le dirigeant à l'origine de cette fraude SOUMAILA Ismail doit être sanctionné d'une suspension d'un mois sans sursis.



Pour ne pas vous faire avoir par la CRAD, la CRD vous laisse la possibilité de mettre une sanction provisoire de 12 semaines max en attente de la saisie par la CRD du dossier. Pensez à bien mentionner que c'est une sanction provisoire de 12 semaines en attente d'une décision de la CRD.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'interdire toute production de licence du joueur SAID MRAMBABA El Farouk jusqu'à comparution devant la CRD.**
- **D'infliger une amende de 350€ au club de RC BARAKANI pour production d'une licence avec une carte d'identité frauduleuse.**
- **De suspendre le dirigeant SOUMAILA Ismail d'un mois de suspension dès publication du PV pour avoir été à l'origine de cette falsification d'identité.**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour sanctionner le joueur SAID MRAMBABA et le dirigeant SOUMAILA Ismail qui a l'origine de cette fraude.**
- **De suspendre à titre conservatoire pour une durée maximum de 3 mois dès la publication du PV le joueur et le dirigeant signataire du bordereau jusqu'à comparution devant le CRD.**

DOSSIER: DAGO Urbain Juniors, DAMALAN Koco Georges Regis, N'DEDE Robinho Eric

La Commission,

Pris connaissance des dossiers des joueurs DAGO Urbain Juniors, DAMALAN Koco Georges Regis, N'DEDE Robinho Eric qui ont fait l'objet de deux changements de club après la période de mutation normale de la saison 2023.

Vu le PV n°2 de la CRLCM saison 2023

Vu le courrier de la Direction Juridique de la FFF en date du 01/08/2023

Vu les dossiers licence des joueurs DAGO Urbain Juniors, DAMALAN Koco Georges Regis, N'DEDE Robinho Eric.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la CRLCM a pris l'initiative d'interroger par courriel la Fédération Française de Football (FFF) le 01 août 2023 concernant l'article 92 des Règlements Généraux qui régit les changements de club des joueurs.

Considérant que la Direction Juridique de la FFF a répondu le même jour, qu'un joueur peut muter au maximum deux (2) fois dans la même pratique lors de la même saison, quelle que soit la période.

Donc il y a 3 options possibles :

- **muter deux (2) fois en période normale,**
- **muter une (1) fois en période normale et muter une (1) fois hors période,**
- **muter deux (2) fois hors période.**



Au vu de cette information, la CRLCM avait pris des décisions dans le PV n°2 daté du 26/05/2023 concernant les joueurs DAGO Urbain Juniors, DAMALAN Koco Georges Régis, N'DEDE Robinho Eric.

Considérant que les joueurs cités ci-dessus avaient été l'objet de (2) deux mutations hors période lors de la saison 2023.

Considérant que ces joueurs cités respectent bien les 2 mutations au maximum lors de la saison en cours, la Commission décide donc de réhabiliter les licences de ces 3 joueurs comme suit :

- **DAGO Urbain Juniors est licencié au club de MIRACLE DU SUD (date d'enregistrement 23/05/2023 – Mutation hors période)**
- **DAMALAN Koco Georges Régis est licencié au club de BANDRELE FC (date d'enregistrement le 11/05/2023 – Mutation hors période)**
- **N'DEDE Robinho Eric est licencié au club d'AS NEIGE MALAMANI (date d'enregistrement le 15/06/2023 – Mutation hors période)**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92-1 des RGx que :

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De réhabiliter les licences des joueurs DAGO Urbain Juniors, DAMALAN Koco Georges Régis, N'DEDE Robinho Eric comme citées ci-dessus.**
- **D'annuler les 5 mois de suspension allant contre les 3 joueurs pour signature de deux bordereaux de mutation hors période.**
- **D'annuler les frais de traitement de 30€ à la charge des clubs de AS NEIGE MALAMANI, MIRACLE DU SUD et de BANDRELE FC.**
- **De transférer le dossier en CRD pour une demande de lever de de suspension.**

DOSSIER : CHAKIRA Chaidine n°9604273181– FC M'TSAPERÉ

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur CHAKIRA Chaidine. Le club du FC M'TSAPERÉ a créé un second numéro de licence dudit joueur.

Vu la fiche licenciée 2021 du joueur au club de l'US KAVANI

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club de FC M'TSAPERÉ

Vu le bordereau de demande de licence 2023 au club de FC M'TSAPERÉ

Vu la carte d'identité comorienne du joueur fourni par US KAVANI

Vu le passeport comorien du joueur fourni par le FC M'TSAPERÉ

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur CHAKIRA Chaidine est né le 04/12/2004 à BANGOI KOUNI (Comores)



Considérant que le 14/06/2023, le club du FC M'TSAPERE a produit une demande du joueur CHAKIRA Chaidine comme nouvelle licence en insérant le passeport du joueur, le bordereau de demande de licence ainsi qu'une photo d'identité. Lors de la validation, il a été constaté l'existence d'un doublon du joueur dans la plateforme.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur CHAKIRA Chaidine était licencié lors de la saison 2021 au club de l'US KAVANI sous le n°9603408356.

Considérant que le club de l'US KAVANI avait fourni une carte d'identité comorienne déclinée comme suit : CHAKIRA Chaidine né le 12/04/2004 à FOUMBOUNI (Comores)

Considérant que le joueur n'a pas renouvelé la licence lors de la saison 2022.

Considérant que lors de la saison 2023, le club du FC M'TSAPERE a produit une demande de licence du joueur sous le n°9604273181, c'est-à-dire création d'un autre numéro de licence.

Considérant que le club du FC M'TSAPERE a fourni une copie du passeport du joueur décliné comme suit : CHAKIRA Chaidine né le 04/12/2004 à BANGOI KOUNI (Comores)

Considérant que sur le bordereau 2023 fourni par le FC M'TSAPERE, le joueur a indiqué qu'il était licencié au club de l'US KAVANI lors de la saison 2021/2022. Le club du FC M'TSAPERE connaissait donc l'ancien club du joueur.

Vu du passeport du joueur fourni par le FC M'TSAPERE, on constate que la date et le lieu de naissance qui y sont indiqués « 04/12/2004 à BANGOI KOUNI » sont différents des informations figurants sur la pièce d'identité fournie par l'US KAVANI lors de la saison 2021.

Considérant qu'aucune demande de modification d'identité du joueur n'est parvenue à la Ligue.

Au vu des éléments du dossier, il ressort que le club du FC M'TSAPERE s'est rendu coupable d'une création d'un second numéro de licence du joueur CHAKIRA Chaidine alors que le club savait que le joueur était licencié au club de l'US KAVANI.

Considérant que la commission invite le club du FC M'TSAPERE à fournir la décision de justice qui atteste la modification de l'identité du joueur, au vu de l'existence de deux pièces d'identité du joueur contenant des informations différentes.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De supprimer la licence 2023 du joueur CHAKIRA Chaidine produite irrégulièrement par le FC M'TSAPERE**
- **D'inviter le club du FC M'TSAPERE à formuler la demande du joueur avec le profil créé par l'US KAVANI lors de la saison 2021.**
- **D'inviter le club du FC M'TSAPERE à fournir la décision de justice notifiant la modification de l'identité dudit joueur.**
- **De suspendre à titre conservatoire le dirigeant signataire du bordereau Mr KAMARDINE Baco de 3 mois (attention 12 semaines maxi) de suspension en vue d'une ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le dirigeant et le joueur pour l'obtention irrégulière de licence.**
- **De transférer le dossier en Commission Régionale de Discipline**



DOSSIER : IBRAZA Ali n°9603849542 – MAHARAVOU SC

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur IBRAZA Ali, le joueur aurait été licencié aux Comores. Il n'a pas été l'objet d'un CIT lors de son enregistrement lors de la saison 2022 au club de TSOUNDZOU SPORT KWALE.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur IBRAZA Ali au club de TSOUNDZOU SPORT KWALE

Vu la fiche FIFA Connect ID du joueur IBRAZA Ali enregistré aux Comores

Vu le bordereau de demande 2022 au club de TSOUNDZOU SPORT KWALE

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur au club de MAHARAVOU SC

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il a été constaté que le joueur IBRAZA Ali licencié au club de MAHARAVOU SC lors de la saison 2023 qu'il a détenu une licence aux Comores. Ors Il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de son premier enregistrement lors de la saison 2022 au club de TSOUNDZOU SPORT KWALE

Considérant que le joueur IBRAZA Ali est né le 01/06/2000 à AKIBANI (COMORES)

Considérant que le joueur a été l'objet d'un premier enregistrement au club de TSOUNDZOU SPORT KWALE en 2022 comme nouvelle licence et il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale.

Considérant que lors de la saison 2023, le joueur a muté pour le club de MAHARAVOU SC

Considérant qu'il a été constaté lors de la validation de la licence que l'application FIFA ID indique que le joueur était licencié aux Comores pourtant lors de son enregistrement au club de TSOUNDZOU SPORT, le joueur n'a pas été l'objet d'une demande de CIT.

Considérant qu'au vu du bordereau de demande de licence de la saison 2022, aucune mention de dernier club quitté n'y a été mentionné.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 207 des RGX

Au vu des éléments du dossier, il ressort que le club de TSOUNDZOU SPORT a dissimulé, omis une information et fait une fausse déclaration en vue d'outre passer la procédure de délivrance d'un Certificat de Mutation Internationale.

Considérant que le club de MAHARAVOU SC a obtenu indirectement une licence irrégulière car la licence 2022 est irrégulière.

Considérant que la Commission ordonne la suppression des licences 2022 et 2023 irrégulièrement acquis et invite le club de MAHARAVOU SPORT à formuler une demande de CIT pour le joueur IBRAZA Ali pour la saison 2023.



Vu la gravité des faits, sur le fait que le joueur a disputé toute la saison 2022 avec une licence irrégulière, le dossier est envoyé en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ordonner la suppression des licences des saisons 2022 et 2023 qui ont été acquises irrégulièrement.**
- **D'inviter le club MAHARAVOU SC à formuler une demande de CIT pour le joueur en provenance des Comores.**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour sanctionner le joueur et le dirigeant de TSOUNDZOU SPORT KWALE qui a cautionné cette fraude.**
- **De suspendre à titre conservatoire (12 semaines) le joueur IBRAZA Ali et le dirigeant signataire du club de TSOUNDZOU SPORT, HALIDI HOUMADI Akithami à l'origine de l'irrégularité maximum dans l'attente d'une comparution devant la CRD.**

DOSSIER : AHMED Zidane n°9603811704 – OLYMPIQUE MIRERENI

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur AHMED Zidane, le joueur a été licencié aux Comores. Il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de son enregistrement en 2022 au club d'OLYMPIQUE MIRERENI.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur AHMED Zidane

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur AHMED Zidane

Vu le bordereau de demande de licence 2022 du joueur.

Vu la carte d'identité comorienne n°1 du joueur AHMED Zidane

Vu la carte d'identité comorienne n°2 du joueur AHMED Zidane

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il a été constaté que le joueur AHMED Zidane licencié au club d'OLYMPIQUE MIRERENI lors de la saison 2023 a détenu des licences aux Comores et n'a pas été l'objet d'une demande de CIT lors de son enregistrement au sein de la FFF lors de la saison 2022.

Considérant que le joueur AHMED Zidane est né le 28/12/2001 à HOMBO (Comores)

Considérant que le joueur a été l'objet d'un premier enregistrement au club d'OLYMPIQUE MIRERENI en 2022 comme nouvelle licence, il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale.

Considérant que lors de la saison 2022, le joueur était licencié au club d'OLYMPIQUE MIRERENI

Considérant qu'il a été constaté via l'application FIFA ID CONNECT que le joueur était licencié aux Comores pourtant lors de son enregistrement en 2022 au club d'OLYMPIQUE MIRERENI, il n'a pas fait l'objet d'une demande de CIT lors de la saison 2022.



Considérant qu'au vu du bordereau de demande de licence de la saison 2022, aucune mention de dernier club quitté n'y a été mentionné.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 106 des RGX

1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 207 des RGX

Au vu des éléments du dossier, il ressort que le club d'OLYMPIQUE MIRERENI a dissimulé, omis une information et fait une fausse déclaration en vue d'obtenir la procédure de délivrance d'un Certificat de Mutation Internationale.

Considérant que la Commission ordonne la suppression des licences 2022 et 2023 du joueur irrégulièrement acquis.

Considérant que le club d'OLYMPIQUE MIRERENI doit formuler une demande de mutation internationale en vue d'obtenir la licence du joueur AHMED Zidane.

Considérant que lors de vérification, il ressort que le joueur AHMED Zidane détient une seconde carte d'identité comorienne dont l'identité est déclinée comme suit : AHMED Zidane né le 28/12/2002 à Hombo.

Considérant que sur cette pièce, l'année de naissance est différente de la carte d'identité fournie par l'OLYMPIQUE MIRERENI qui indique que le joueur est né en 2001.

Considérant que le joueur avait détenu une licence n°9603045871 lors de la saison 2020 au club du FC LABATTOIR avec la pièce dont l'année de naissance est 2002.

Vu la gravité des faits, le dossier est envoyé en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le joueur AHMED Zidane et le dirigeant d'OLYMPIQUE MIRERENI ABDALLAH Andhumou étant à l'origine de ces irrégularités et faire la lumière sur la détention de deux pièces d'identité avec des dates de naissance différentes.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ordonner la suppression des licences des saisons 2022 et 2023 qui ont été acquises irrégulièrement.**
- **D'inviter le club d'OLYMPIQUE MIRERENI à formuler une demande de CIT pour le joueur en provenance des Comores.**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour sanctionner le joueur et le dirigeant qui est à l'origine de cette irrégularité.**
- **De suspendre à titre conservatoire pour une durée de 3 mois maximum les licences du joueur et du dirigeant signataire ABDALLAH Andhumou jusqu'à comparution devant la CRD.**



DOSSIER : Licences Irrégulières

La Commission,

Pris connaissance des dossiers des joueurs dans le tableau ci-dessous.

Les joueurs cités dans le tableau ci-dessous ont été licenciés aux Comores et ils n'ont pas été l'objet d'une mutation internationale lors de leurs enregistrements au sein de la Fédération Française de Football (FFF)

Considérant qu'au vu des éléments collectés, les licences irrégulièrement établies doivent être supprimées et les clubs du joueur doivent formuler une demande de CIT du joueur en provenance du pays Etranger.

Jugeant en premier ressort,

Nom	Club demandé	Fédération quitté	Date 1 ère enregistrement	Décision
EL FAROUK Bacar	ESPERANCE. ILONI	Fédération Comorienne de Football	23/05/2022	Les licences 2023 et 2022 sont supprimées et le club l'ESPERANCE ILONI doit faire une demande de CIT Envoie du dossier en CRD pour le volet disciplinaire allant contre le joueur et le dirigeant à l'origine de l'irrégularité Mr BACAR. De suspendre à titre conservatoire le joueur et le dirigeant pour une durée de 3 (12 semaines max) mois maximum dès la publication du PV, jusqu'à comparution devant la CRD.
NOURDINI Mohamed Ousseni	ENFANTS DU PORT LONGONI	Fédération Comorienne de Football	23/05/2022	Les licences 2023 et 2022 sont supprimées et le club des ENFANTS DU PORT doit faire une demande de CIT Envoie du dossier en CRD pour le volet disciplinaire allant contre le joueur et le dirigeant à l'origine de l'irrégularité MOUCHITALI Keldi. De suspendre à titre conservatoire le joueur et le dirigeant MOUCHITALI Keldi pour une durée de 3 mois maximum (12 semaines max) dès la publication du PV, jusqu'à comparution devant la CRD.



FARZA Mohamed Abdou	USC LABATTOIR	Fédération Comorienne	06/06/2019	La joueuse n'avait pas été l'objet d'un CIT lors de son enregistrement de la saison 2019. Le club de l'USC LABATTOIR a obtenu le Certificat International de Transfert de FARZA Mohamed Abdou le 07/08/2023 Envoi du dossier en CRD pour le traitement du volet disciplinaire.
IBRAHIM Attoumane	AS TOUR EIFFEL	Fédération Comorien	03/05/2023	La demande de CIT a été formulé à la Fédération Comorienne par la FFF le 09/05/2023. Sans réponse de la Fédération Comorienne dans un délai de 7 jours, le CIT a été délivrée par la FFF le 01/07/2023
PLAIDEAU Deni	ESPOIR LONGONI	Fédération Comoriennes	30/06/2021	Les licences 2021,2022 et 2023 sont supprimées et le club d'ESPOIR LONGONI doit faire une demande de CIT car le FC BOUYOUNI à l'enregistrement du joueur, le club a produit une nouvelle licence Envoi du dossier en CRD pour le volet disciplinaire allant contre le joueur et (dirigeant) de FC Bouyouni De suspendre à titre conservatoire le joueur et le dirigeant de FC Bouyouni signataire du document pour une durée de 3 mois maximum dès la publication du PV, jusqu'à comparution devant la CRD.



3) CHANGEMENT DE NATIONALITE

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui demande la modification de la nationalité des joueurs qui ont obtenu la nationalité française.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des joueurs ont été étudiés au cas par cas et l'ensemble des joueurs dans le tableau ont fourni les pièces suivantes :

- Le décret de naturalisation
- La pièce d'identité française

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Considérant que les clubs ayant produit tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité de leur joueur, la commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

Nom	Club	Ancienne nationalité	Nouvelle nationalité	Décision
KAEMBI Samir	MAHABOU SC	Comorienne	Française	Transformation acceptée.
AHMED AI Hazal	MAHABOU SC	Comorienne	Française	Transformation acceptée
SOILIH Kaled	ASC KAWENI	Comorienne	Française	Transformation acceptée
CHAMOUEANE Mounawar	FMJ VAHIBE	Comorienne	Française	Transformation acceptée

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de la nationalité des joueurs ci-dessous qui sont dorénavant de nationalité française.**
- **D'inviter les clubs à insérer le passeport et le certificat de nationalité française dans le profil foot clubs de leur joueur.**



DOSSIER : KAMITHOU Houmadi n°9603034226 – AJM JUMEAUX

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur KAMITHOU Houmadi, le joueur utilise une licence indiquée nationalité française depuis la saison 2020.

Vu la fiche licenciée 2020 à 2023 du joueur KAMITHOU Houmadi
Vu la copie du passeport comorien du joueur KAMITHOU Houmadi
Vu le bordereau de demande de licence 2020 et 2021 du joueur.
Vu le courrier de l'AJM JUMEAUX

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur KAMITHOU Houmadi est né 12/04/1987 à KONI DJODJO (Comores).

Considérant que lors de la validation de la licence 2023 du joueur, il a été constaté que la licence du joueur KAMITHOU Houmadi est mentionnée de nationalité française pourtant le club de l'AJM JUMEAUX a fourni une pièce d'identité comorienne du joueur depuis la saison 2020 lors de son enregistrement.

Considérant le club de l'AJM JUMEAUX fait valoir dans ses observations que le problème est de longue date. Le joueur KAMITHOU Houmadi détient effectivement d'une licence française pourtant il est de nationalité comorienne. Depuis l'enregistrement du joueur en 2020, les différents dirigeants qui se sont succédés au club de l'AJM JUMEAUX n'ont pas détecté le problème pourtant la pièce d'identité insérée est un passeport comorien.

Considérant après investigations, il ressort que le premier enregistrement du joueur date de la saison 2020. La pièce d'identité insérée est un passeport comorien avec l'identité de KAMITHOU Houmadi. Considérant que la licence a été renouvelée lors des saison 2021, 2022 et 2023 en étant indiqué sur la licence que le joueur est de nationalité française.

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, il ressort que l'équipe de l'AJM JUMEAUX a fraudé sur la nationalité du joueur KAMITHOU Houmadi durant les saisons 2020, 2021 et 2022. Le joueur a pris part aux rencontres en qualité de joueur français et l'équipe a pu en tirer profit de la limitation sur la participation de 5 joueurs de nationalité étrangère pour les rencontres seniors.

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration,

Vu gravité des faits, le dossier doit être transmis en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le joueur KAMITHOU Houmadi et les dirigeants de l'AJM JUMEAUX qui sont à l'origine de cette fraude sur la nationalité.

Nous avons pu relever que MOHAMED Kamal-Eddine est le dirigeant signataire pour les saisons 2020 et 2021. Pour les saisons 2022 et 2023 les dirigeants n'ont pas pu être identifiés.



Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De modifier la nationalité du joueur KAMITHOU Houmadi, le joueur est de nationalité comorienne.**
- **D'infliger une amende de 350€ au club de l'AJM JUMEAUX pour fraude sur la nationalité du joueur. (Art. 79-5 du RI 2023 de la LMF)**
- **De suspendre à titre conservatoire pour période de 3 mois maximum (12 semaines max), le joueur KAMITHOU Houmadi et le dirigeant MOHAMED Kamal Eddine en attendant la comparution devant la CRD.**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le joueur et les dirigeants à l'origine de la fraude.**

4) MODIFICATION ETAT CIVIL

Nom	Club	Ancien identité	Nouveau identité	Décision
MALIDE ABASS Nassurdine	AS KAHANI	MALIDE ABASS Nassurdine	MOHAMED Nassurdine	Modification accepté
NAHIANE Ismael	ESP. ILONI	NAHIANE Ismael	AHAMADI Nahiane	Modification accepté

DOSSIER : NAHIANE Ismael n°2548350892 – ESPERANCE ILONI

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur NAHIANE Ismael qui est l'objet d'une modification de son identité.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie de la carte d'identité du joueur
Vu la copie de l'acte de naissance du joueur
Vu le PV n°5 de la CRLCM saison 2022
Vu le dossier Foot2000 du joueur.

Considérant que le dossier du joueur a été traité lors de la saison 2022 dans le PV n°5 de la CRLCM. La Commission avait invité le club de l'ESPERANCE ILONI à produire le jugement du Tribunal qui atteste de la modification de l'identité du joueur.

Considérant que le club de l'ESPERANCE ILONI a fait parvenir par un courriel daté du 9 mars 2023 une ordonnance sur une requête portant sur la rectification d'un acte de naissance délivré par le Tribunal de Première instance de Mutsamudu (Comores).

Ledit document atteste que la nouvelle identité du joueur est AHAMADI Nahiane.

Au vu des éléments du dossier la nouvelle identité du joueur est acceptée : NAHIANE Ismael né le 18/01/2000 à ADDA DAOUENI (Comores).



Considérant que le club de l'ESPERANCE ILONI indique que la licence 2022 du joueur a été supprimée de la plateforme Footclubs.

Considérant que la licence de la saison 2022 du joueur NAHIANE Ismael n'avait pas été supprimée par la CRLCM dans le PV N°5 de la saison 2022. Dans sa décision, elle invitait simplement le club d'ESPERANCE ILONI à produire la décision de justice afin de pouvoir procéder à la modification de l'identité.

Considérant que cette suppression était dû au fait qu'à l'enregistrement des décisions sur la plateforme Foot2000 par l'opérateur Ligue, le motif qui a été choisi sur la plateforme « *Demande refusée et licence refusée* » a eu pour conséquence de supprimer automatiquement la licence 2022 du joueur.

Considérant que la commission a réhabilité la licence 2022 du joueur NAHIANE Ismael qui est bien valide et en conséquence lors de la saison 2023, le joueur détient d'une licence renouvellement enregistrée le 31/07/2023.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'accepter la modification de l'identité du joueur dont l'identité est dorénavant AHAMADI Nahiane**
- **De dire que la licence du joueur produite lors de la saison 2023 par le club de l'ESPERANCE ILONI est une licence renouvellement enregistré le 31/07/2023.**

DOSSIER : ROCLIN Ronaldinho Herluck n°9602180871 – ASC ABEILLES

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur ROCLIN Ronaldinho Herluck qui est l'objet d'une modification de son identité.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie de la carte d'identité du joueur
Vu la copie de l'acte de naissance du joueur
Vu la copie du passeport du joueur
Vu le PV n°2 de la CRLCM saison 2023
Vu le certificat d'authenticité délivré par la Mairie de Nosy-Be
Vu le dossier Foot2000 du joueur.

Considérant que le dossier du joueur a été traité lors de la saison 2023 dans le PV n°2 de la CRLCM. La Commission avait invité le club de l'ASC ABEILLES à produire le jugement du Tribunal qui atteste de la modification de l'identité du joueur.

Considérant que le club de l'ASC ABEILLES a produit le 04/08/2023 un certificat d'authenticité délivrée par la Mairie de NOSY BE (Madagascar).



Considérant que sur ledit document indique que l'identité du TOLY ZAFY Ronaldinho Herluck a été modifiée pour des nouveaux vocables ROCLIN Ronaldinho Herluck né le 13 Aout 2004 à Helle-Ville (NOSY-BE) – Madagascar.

Le club a fourni le passeport malgache du joueur avec l'identité de ROCLIN Ronaldinho Herluck.

Au vu des éléments complémentaires fourni, l'identité du joueur est modifiée. Le joueur s'appelle ROCLIN Ronaldinho Herluck né le 13/08/2004 à Helle-Ville.

Considérant que la Commission fait savoir que dans son PV n°2 de la CRLCM, la licence initiale du joueur n'a jamais été bloquée ou suspendue dans l'attente de la délivrance de la décision de justice qui atteste de la modification de l'identité.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'accepter la modification de l'identité du joueur dont l'identité est dorénavant ROCLIN Ronaldinho Herluck.**
- **Le certificat d'authenticité de l'identité du joueur et la nouvelle pièce d'identité sont insérés dans le profil footclubs du joueur.**

5) DOSSIER DIVERS

Nom du licencié	Club	Motif	Décisions
HAIDAOU Riziki	TORNADE	Fusion des 2 identités du joueur sur Footclubs	Fusion des deux profils Footclubs au sein du même club. (Educateur et membre dirigeant) Fusion validée.
ABDOU Chifain	ESPOIR CLUB LONGONI	Fusion des 2 identités du joueur sur Footclubs	Fusion des deux profils Footclubs au sein du même club. (Educateur et membre dirigeant) Fusion validée.
MROIVILI Ahamadi	FC CHICONI	Fusion des 2 identités du joueur sur Footclubs	Le joueur dispose de deux profils footclubs. Il a un numéro foot entreprise (AS DEPARTEMENT) et un autre au FC CHICONI). Fusionner les deux numéros de licence.
BACAR Abdou Nourdine	AS ROSADOR	Fusion de 2 numéros d'individu sur footclub.	L'éducateur détient deux numéros de licence au sein du même club avec deux dates de naissance différentes (éducateur et dirigeant) La fusion est validée



SOIFI Salime Abdou	AJ M'TSAHARA	Fusion de 2 numéros d'individu de la joueuse	L'éducateur détient deux numéros de licence au sein du même club avec deux dates de naissance différentes (éducateur et foot entreprise) La fusion est validée
ZAIDI Ahamadi Daoudou	ESPOIR M'TSAPERÉ	Modification de la nationalité du joueur	1 ^{ère} enregistrement obtenu en 2023, le club s'est trompé sur la saisie de la nationalité du joueur. Modification validée. Le joueur est de nationalité comorienne.
ASSIMAOU Kassim	ESPOIR M'TSAPERÉ	Modification de la nationalité du joueur	1 ^{ère} enregistrement obtenu en 2023, le club s'est trompé sur la saisie de la nationalité du joueur. Modification validée. Le joueur est de nationalité comorienne.
BOURAHIMA Oumar	AJ M'TSAHARA	Fusion de 2 numéros de licence	Les deux numéros de personne du licencié ont été fusionnés.
FAHAD Abdoul Anziz	ASC KAWENI	Rectification de la nationalité	Le club a alerté sur l'erreur de saisie de la nationalité du joueur. Il est de nationalité comorienne et non française. Rectification validée.
YAHAYA Hamdani	FCO TSINGONI	Le club a fourni un acte de naissance en guise de pièce d'identité	Le joueur est de catégorie U13 et il est né aux Comores. Le joueur doit obligatoirement fournir une pièce d'identité officielle. Le simple extrait d'acte de naissance comorien n'est pas suffisant.
DANIEL SAINDOU Arham	ASC KAWENI	Le club a fourni un acte de naissance en guise de pièce d'identité	Le joueur est de catégorie U13 et il est né aux Comores. Le joueur doit obligatoirement fournir une pièce d'identité officielle. Le simple extrait d'acte de naissance comorien n'est pas suffisant.



6) MUTATION INTERNATIONALE

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous, les joueurs ont été l'objet d'une demande d'un Certificat International de Transfert dans le cadre d'une mutation internationale.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licenciées des joueurs cité ci-dessous.

Vu les Certificats Internationaux de Transfert des joueurs ci-dessous.

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

« - 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère, [...] »

Considérant que les joueurs cités dans le tableau ci-dessous ont fait l'objet d'une demande de Certificat International de Transfert auprès d'une Fédération Etrangère.

Considérant que les C.I.T des joueurs ci-dessous ont été reçus par la Fédération Française de Football et donc elle valide leur mutation vers les clubs demandeurs cités ci-dessous.

Les demandes de Certificats Internationaux de Transfert ci-dessous ont été accordées par la FFF.

N°	IDENTITE DU JOUEUR	CLUBS QUITTES	Date délivrance CIT par la FFF	CLUBS DEMANDEURS
1	CREBO Noel Rehoboth	ESPOIR DE NIOUMACHOI (Fédération Comores)	31/01/2023	AJM JUMEAUX
2	ABDEL HABIB Mouhoudhoir	AS KOKI (Fédération Comores)	16/02/2023	FC YLANG DE KOUNGOU
3	EL AMINE Ibrahim	FCB ANJOUAN (Fédération Comores)	31/01/2023	AS NEIGE MALAMANI
4	SOULE Mze Hamadi Nodjimba	DZAHADJOU FC (Fédération Comores)	06/02/2023	RACINE DU NORD
5	HUMBLOT Bertin	COIN NORD MITSAMIOULI (Fédération Comores)	06/02/2023	FC M'TSAPERRE
6	SOILAHADINE HADHIROU	ESPOIR DE TSEMBEHOU (Fédération Comores)	06/02/2023	FMJV VAHIBE
7	OMAR ISSOUFI	US BAMBAO MTSANGA (Fédération Comores)	31/01/2023	FMJ VAHIBE (Les Comores ont rejeté la demande de CIT)



8	MADHUONI Moussa	AS SINGANI (Fédération Comores)	31/01/2023	FMJV VAHIBE
9	M'HADJI Absoir Houmadi	US BAMBAAO (Fédération Comores)	03/02/2023	FMJ VAHIBE
10	DANIEL Ali Hadhur	US BAMBAAO MTSANGA (Fédération des Comores)	31/01/2023	FJMV VAHIBE
11	M'DAHOMA Nassufouddine	US BAMBAAO MTSANGA (Fédération des Comores)	31/01/2023	FMJV VAHIBE
12	BEN HADJI EL Anrif Loutfi	ASS SPORTIVE DE PATSY (Fédération des Comores)	08/02/2023	FC M'TSAPERRE
13	SOUBIRA Hairdine	AS DAOUENI (Fédération des Comores)	31/01/2023	ASC ABEILLES
14	FASOIHHA Goula Soilihi	ATOMIC FOOT DE NTSOUNDJINI (Fédération des Comores)	31/01/2023	ASC KAWENI
15	RAVOZARA Fabrice	ANDOHARANOFOTSY (Fédération Malagasy)	14/02/2023	ASC ABEILLES
16	AKITALI Combo	FC KANGANI (Fédération des Comores)	07/03/2022	DIABLES NOIRS
17	MOUSSA Ali	FC LEOPARD (Fédération des Comores)	14/02/2023	AS KAHANI
18	ROIHIMOU Djailane	GOMBESSA SPORT DE MUTSAMUDU (Fédération des Comores)	07/02/2023	AS ROSADOR
19	ATTOUMANE Yakine	USM (Fédération des Comores)	16/02/2023	TCHANGA SC
20	HARDI Andjibou	CHIHOUZI (Fédération des Comores)	16/02/2023	VOULVAVI SPORT
21	SAMIR Ahamadi	UJSM MTSAMOUDOU (Fédération des Comores)	15/02/2023	ASC KAWENI
22	IBRAHIM Ali	SB DE BAZIMINI (Fédération des Comores)	16/02/2023	ASC KAWENI
23	OKA KOUADIO ANSELME CESA	ESPOIR CLUB DE NIOUMACHOI (Fédération des Comores)	03/02/2023	USCPE ANTEOU
24	NASSER Nourdine	WEMANI ESPOIR (Fédération des Comores)	08/02/2023	FC SOHOA
25	SOUMAILA Houmadi	MAHALE SPORT (Fédération des Comores)	08/03/2023	USCJ KOUNGOU
26	SAMIR Ahmed	OURAGAN DE MORONI (Fédération des Comores)	06/06/2023	DIABLES NOIR



27	CHARAF Mohamed	MAHALE SPORT (Fédération des Comores)	30/03/2023	USCJ KOUNGOU
28	HOUMADI Darkaoui	BAMBINI SPORT (Fédération des Comores)	08/02/2023	US OUANGANI
29	SALIM Abdourazak	FC HANTSINDZI (Fédération des Comores)	26/02/2023	DIABLES NOIRS
30	BONHOME Mohamed	ETOILE D'OR DE MIRONTSY (Fédération des Comores)	02/03/2023	ASC KAWENI
31	YOUMNA Houmadi	BETELA CLUB (Fédération des Comores)	14/02/2023	UNICORNIS CLUB
32	IDJALA Soumaila	GOMBESSA SPORT DE MUTSAMUDU (Fédération des Comores)	30/03/2023	TCHANGA SC
33	DAAMALAN Koco Georges Régis	TWANAYA CLUB MVOUNI (Fédération des Comores)	18/04/2023	ASC KAWENI
34	DAGO Urbain Junior	CENTRE DE FORMATION ACADEMIE TWAMAYA (Fédération des Comores)	24/03/2023	ASC KAWENI
36	KAISSANE Ahamadi	CENTRE FORMATION BAZIMINI (Fédération des Comores)	02/03/2023	OLYMPIQUE MIRERENI
37	FAHAR Ahamed	BERESSE CLUB DE SIMA (Fédération des Comores)	24/03/2023	US OUANGANI
38	WIRDANE Abdillah	FOMBONI FOOTBALL CLUB (Fédération des Comores)	25/05/2023	FOUDRE 2000
39	FAHAD Abdoul Anziz	DJABAL CLUB ICONI (Fédération des Comores)	30/03/2023	ASC KAWENI



40	FIADANANA Jean Mario	BRICKAVILLE FC (Fédération Malagasy)	29/06/2023	AJ KANI KELI
41	ANICET Wea Alberthini	THE SHARK (Fédération Malagasy)	29/06/2023	AJ KANI KELI
42	SAID TOHIR	FOOTBALL CLUB DE MALE (Fédération des Comores)	17/05/2023	ASC KAWENI
43	SOUMAILA Mahamoud	MRANGO (Fédération des Comores)	16/05/2023	ETINCELLES HAMJAGO
44	SAID ANFANE Boura Ahmed	OURAGAN MBOIGOMA (Fédération des Comores)	05/05/2023	AJM JUMEAUX
45	HARDY Mohamed	US BAMBAO MTSANGA (Fédération des Comores)	20/06/2023	FMJV VAHIBE
46	DHOIMIR Mikitadi	AS DES AS DE KOKI (Fédération des Comores)	25/05/2023	TREVANI SC
47	AHIROUDDINE Saindou Abdallah	SAGESSE BAMBAO MTSANGA (Fédération des Comores)	08/06/2023	AS KAHANI
48	IBRAHIM Attoumane	CLUB DJIRA DE ANJOUAN (Fédération des Comores)	09/05/2023	AS TOUR EIFFEL
49	BESY Abdullah Tsialefitry	SAMBA DIEGOFC (Fédération Malagasy)	21/06/2023	VCO VAHIBE
50	HAMZA Ibrahim Chabuhane	KOMOROZINE DE DOMONI (Fédération des Comores)	17/06/2023	ENFANTS DU PORT
51	SAINDOU Roumain	F91 DUDELANGE (Fédération de Luxembourg)	02/06/2023	UCS SADA
52	AFRAH DINE Abdillah Mohamed	JSB DE BAZIMINI (Fédération des Comores)	19/06/2023	ENFANTS DU PORT
53	OMAR MMADI	URANUS CLUB DARSALAM (Fédération des Comores)	16/05/2023	ENFANTS DU PORT
54	SERI Jean Claude Siry	FOOTBALL CLUB DE OUANI (Fédération des Comores)	10/07/2023	RC BARAKANI
55	N'DEDE ROBINHO Eric	TWAMAYA MVOUNI (Fédération des Comores)	06/06/2023	MIRACLE DU SUD
56	ROMARIO WAED Sipilimenana	KSC DE DIEGO (Fédération Malagasy)	07/06/2023	USCEP ANTEOU
57	AZIHARE Hamidoune	US BAMBAO MTSANGA (Fédération des Comores)	19/06/2023	FMJ VAHIBE
58	AHAMADA IBRAHIM Ellassad	AS JEUNESSE TSORALI (Fédération des Comores)	30/06/2023	ASO CHICONI
59	CHAMOUINE Riziki	AS DES AS DE KOKI (Fédération des Comores)	30/06/2023	FC YLANG KOUNGOU



60	ELINA Bassoiria	ETOILE SPORT HAREMBO (Fédération des Comores)	23/06/2023	FMJV Vahibé
61	EL HAD Amada	ASS. SPORTIVE DE SINGANI (Fédération des Comores)	27/06/2023	FMJV VAHIBE
62	DJANFAR Fayal	MRANGO CLUB DE KAVANI (Fédération des Comores)	26/06/2023	FMJV VAHIBE
63	SALIM Hambali	FOMBONI FOOTBALL CLUB (Fédération des Comores)	17/07/2023	ESPOIR LONGONI
64	MADHUONI Moussa	ASS.SPORTIVE DE SINGANI (Fédération des Comores)	03/07/2023	FMJ VAHIBE
65	HADJI Attoumani Saidi	ESPOIR DE TSEMBEHOU (Fédération des Comores)	03/07/2023	FMJ VAHIBE
66	VOLAZANDRY Rodline	CAZA SPORT (Fédération des Comores)	03/07/2023	AS JUMELLES
67	FARZA Mohamed Abdou	FOOTBALL CLUB DE OUANI (Fédération des Comores)	10/07/2023	USC LABATTOIR
68	NAFOUENTI Ismael	FOOTBALL DE OUANI (Fédération des Comores)	10/07/2023	USC LABATTOIR
69	NAEL Saindou	BERESSE CLUB DE SIMA (Fédération des Comores)	18/07/2023	FC BOUYOUNI
70	NAFID Said Ali	CAZA SPORTS (Fédération des Comores)	11/07/2023	BANDRELE FC

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider les demandes de CIT produit par les clubs ci-dessus.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2023.

Le Président

MOUHALIDE Bihaki-Lah

Le Secrétaire Général

HASSANI Ibrahim